



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'alimentation

sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Message réglementaire N°2, du 08 juillet 2025

Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoideus titanus*), en Bourgogne-Franche-Comté en vignes, ceps isolés, pépinières et vignes mères

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 27 avril 2021), la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes ainsi qu'en pépinières,
- sur toutes les vignes, quel que soit leur âge, situées à l'intérieur des périmètres de traitements définis par l'arrêté préfectoral suite à la découverte de la maladie.

L'arrêté préfectoral définit les zones de traitements obligatoires et les mesures de surveillance et de lutte. Il est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.rie.gouv.fr/arrete-no2025-148-draaf-bfc-organisant-la-lutte-contre-la-flavescence-doree-de-a3497.html>

Pour connaître les zones de traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle vectrice, la carte est consultable : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3956bdae-a9c1-4729-b197-9ee50a8843d2>.

Rappel des stratégies dans le cadre de la lutte insecticide

. Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.

. Protection renforcée : protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours plus un 3ème traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée en viticulture conventionnelle.

. Protection insecticide continue pendant 14-16 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours

. Zones expérimentales : pas de traitement insecticide, uniquement mesures prophylactiques renforcées

Vignes et ceps isolés

Dans tous les départements de la Bourgogne Franche-Comté, les traitements visant les larves de cicadelles doivent être terminés en tous secteurs, quelle que soit la durée de protection (14 ou 24-28 jours).

Seules les 8 communes faisant l'objet d'une protection renforcée dans le Sud Saône et Loire sont concernées par l'application d'un **3^{ème} traitement en conventionnel**.

Etant donné la présence généralisée des adultes de cicadelles de la flavescence dorée et en prenant en compte les dates de vendanges estimées ainsi que les délais avant récolte des insecticides autorisés sur cicadelles, **le 3^{ème} traitement doit être réalisé sur la période du 10 au 25 juillet**.

Pour rappel, les communes concernées sont : **Chaintré, Chânes, Crèches sur Saône, La Chapelle de Guinchay, Romanèche Thorins, Saint Amour Bellevue, Saint Symphorien d'Anelles et Vinzelles**.

En vignes mères

Comme pour la zone de protection insecticide renforcée, les traitements visant les larves ont dû être réalisés dans tous les départements de la Bourgogne Franche-Comté, et :

le 3^{ème} traitement en conventionnel positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée **doit être réalisé sur la période du 10 au 25 juillet**.

En pépinières viticoles

Dans les pépinières viticoles, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son vecteur, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte.

La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.